

07/04/2008

ARRÊT N° 137

N°RG: 06/04180
OC/CD

Décision déferée du 31 Aout 2006 - Tribunal de
Grande Instance de TOULOUSE - 06/2694
M. COUSTEAUX

Décision déferée du 31 Juillet 2007 - Tribunal de
Grande Instance de TOULOUSE - 07/2183
M. SERNY

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
1ère Chambre Section 1

ARRÊT DU SEPT AVRIL DEUX MILLE HUIT

ASSOCIATION CLUB TAURIN DE
RIEUMES
représentée par la SCP RIVES-PODESTA

C/

ALLIANCE ANTICORRIDA
représentée par la SCP
DESSART-SOREL-DESSART

ASSOCIATION ART CULTURE ET
TRADITION DU SAVES ACTS
représentée par la SCP RIVES-PODESTA

ASSOCIATION LES AMIS DU CLUB
TAURIN DE RIEUMES
représentée par la SCP RIVES-PODESTA

APPELANTE

ASSOCIATION CLUB TAURIN DE RIEUMES

335 chemin de Gaillou
31370 RIEUMES

représentée par la SCP RIVES-PODESTA, avoués à la Cour
assistée de la SCP PRIM - GENY, avocats au barreau d'AUCH

INTIMES

ALLIANCE ANTICORRIDA anciennement dénommée ASSOCIATION ALLIANCE POUR LA SUPPRESSION DES CORRIDAS

37 bis, route de Sauve
30900 NIMES

représentée par la SCP DESSART-SOREL-DESSART, avoués à la
Cour

assistée de Me Pierre-Marie BONNEAU, avocat au barreau de
TOULOUSE

ASSOCIATION ART CULTURE ET TRADITION DU SAVES ACTS

Mairie - 1, place d'Armes
31370 RIEUMES

représentée par la SCP RIVES-PODESTA, avoués à la Cour
assistée de la SCP PRIM - GENY, avocats au barreau d'AUCH

ASSOCIATION LES AMIS DU CLUB TAURIN DE RIEUMES

Mairie - 1, place d'Armes
31370 RIEUMES

représentée par la SCP RIVES-PODESTA, avoués à la Cour
assistée de la SCP PRIM - GENY, avocats au barreau d'AUCH

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 4 Février 2008 en
audience publique, devant la Cour composée de :

A. MILHET, président
O. COLENO, conseiller
C. FOURNIEL, conseiller
qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : E. KAIM-MARTIN

CONFIRMATION PARTIELLE

Grosse délivrée

le

à

ARRET :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux
parties
- signé par A. MILHET, président, et par E. KAIM-MARTIN, greffier de
chambre.

FAITS ET PROCÉDURE

Par acte d'huissier du 18 août 2006, l'association "Alliance pour la suppression des corridas" a assigné à jour fixe pour l'audience du 29 août 2006 les associations "Club taurin de Rieumes", "Les amis du club taurin de Rieumes" et "Art, culture et tradition du Savès" devant le tribunal de grande instance de Toulouse pour voir juger qu'il n'existe pas, en Haute-Garonne et plus spécialement dans l'ensemble démographique de l'agglomération rieumoise, de tradition taurine ininterrompue, leur interdire en conséquence sous astreinte d'organiser ou faire organiser des corridas ou novilladas avec mise à mort ainsi que tout spectacle permettant l'usage de banderilles ou de tout autre objet propre à occasionner des blessures ou mutilations sur le territoire de la Commune de Rieumes les samedi et dimanche 2 et 3 septembre 2006, et les voir condamnées au paiement de la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du code civil.

Par le jugement déféré du 31 août 2006 assorti de l'exécution provisoire, le tribunal a dit que l'association "Club taurin de Rieumes" ne pouvait se prévaloir d'une tradition taurine ininterrompue justifiant l'organisation d'une corrida à cheval et d'une novillada le 3 septembre 2006 lors de la feria de Rieumes, en conséquence lui a interdit, à peine d'une astreinte provisoire de 3.000 € par infraction constatée, d'organiser ou de faire organiser par toute personne physique ou morale lesdites corridas à cheval et novillada. Le tribunal a débouté l'association "Alliance pour la suppression des corridas" de ses demandes dirigées contre les associations "Les amis du club taurin de Rieumes" et "Art, culture et tradition du Savès" dont la participation à l'organisation litigieuse n'était pas démontrée, ainsi que de sa demande de dommages et intérêts faute de justifier d'un préjudice

Pour ce faire, le tribunal a considéré successivement :

en premier lieu et dans les principes,

que la notion de tradition se traduisait par la perpétuation d'une pratique issue du passé qui se maintient par l'intérêt d'un nombre suffisant de personnes pour lui permettre de le faire, sans impliquer qu'une majorité de la population soit attachée à sa perpétuation,

que l'aspect local, qui s'entend avant tout d'une unité humaine et culturelle partageant la même pratique traditionnelle de la corrida, doit être appréciée non pas globalement à l'échelle d'une voire de plusieurs régions même apparentées, mais en tenant compte d'unités géographiques cohérentes,

que par l'exigence d'un aspect ininterrompu de la tradition, le législateur a manifesté la volonté de respecter les coutumes profondément enracinées, mais de ne pas redonner vie à celles qui seraient tombées en désuétude du fait de l'évolution des moeurs et d'un changement de mentalité locale,

que seule la pratique effective de corridas et donc leur organisation régulière pourrait caractériser l'absence d'interruption de la tradition, mais non les seules manifestations culturelles qui l'accompagnent et qui n'en

constituent que l'aspect psychologique,
en second lieu et en l'espèce,

que la Commune de Rieumes pouvait être rattachée à la fois au bassin de Garonne et au pays toulousain, qu'il pouvait être admis que le pays du Savès pouvait être aussi rattaché aux coteaux de Gascogne et associé notamment à la région de Gimont, participant à une même unité en ce qui concerne la corrida compte tenu de sa proximité géographique,

mais que d'une part la fermeture définitive en 1976 des arènes de Toulouse où aucune corrida n'avait plus été organisée depuis lors, marquant ainsi la désuétude de la pratique traditionnelle, d'autre part l'organisation de courses de taureaux avec mise à mort à Gimont la première fois en 1993 puis seulement en 1996, 1997, 1999 et 2000, et en l'absence de démonstration rigoureuse et précise s'appuyant notamment sur les années 2001 à 2006, caractérisaient des reprises demeurant trop épisodiques pour considérer que la pratique traditionnelle de la corrida avait pu se perpétuer de façon continue ou renaître, dans l'aire culturelle concernée, en dépit de l'interruption effective de 17 ans entre la fermeture définitive des arènes de Toulouse en 1976 et l'organisation de deux novilladas avec mise à mort à Gimont en 1993,

que dès lors, la tradition devait être regardée comme ayant été interrompue, de sorte que les conditions de l'exception prévue par l'article 521-1 du code pénal n'était pas remplies.

L'association "Club taurin de Rieumes" a interjeté appel de cette décision le jour-même.

L'exécution provisoire du jugement a été suspendue par ordonnance du Premier Président de la cour d'appel de Toulouse du 1^{er} septembre 2006 sur la requête de l'appelante.

Alors que l'instance en appel étant toujours pendante, l'association "Alliance pour la suppression des corridas" agissant sous sa nouvelle dénomination "Alliance anticorrída" a, par acte d'huissier du 17 juillet 2007, assigné de nouveau à jour fixe pour le 24 juillet 2007 les trois mêmes associations devant le tribunal de grande instance de Toulouse et aux mêmes fins pour la feria de Rieumes des 1^{er} et 2 septembre 2007.

Par un jugement du 31 juillet 2007, le tribunal, constatant l'état de litispendance entre ce litige et celui dont la cour d'appel de Toulouse était saisie sur l'appel du jugement du 31 août 2006, s'est dessaisi au profit de la Cour de céans. Les instances ont été jointes.

Aux termes de ses dernières conclusions du 13 novembre 2007, le club taurin rieumoïis, et à ses côtés l'association les amis du club taurin de Rieumes et l'association Art culture et tradition en Savès, concluent à la réformation du jugement déferé en application des dispositions de l'article 521-1 du code pénal et de la jurisprudence univoque de la Cour de Toulouse et de la Cour de Cassation et demandent à la Cour de constater qu'il existe à Rieumes une tradition taurine ininterrompue, de condamner l'intimée, outre une amende civile, au paiement d'une somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, sauf à ordonner une

expertise comptable, et de mettre hors de cause les deux dernières associations contre lesquelles il n'est rien demandé.

Ces associations soutiennent que le principe de l'existence d'une tradition locale ininterrompue de la tauromachie à Toulouse et dans sa région est constamment consacrée par la jurisprudence toulousaine, émaillée de décisions devenues définitives y compris au fond et de la juridiction administrative, après rejet du pourvoi pour certaines, que la notion de tradition ne se réduit pas à l'existence d'une pratique durable mais inclut un élément psychologique, l'attachement vivace à cette pratique ou "aficion", que l'interruption au sens de la loi s'entend d'une désuétude née de l'évolution des mœurs et d'un changement des mentalités locales qui ne se déduit pas d'une interruption, même de longue durée, si elle résulte d'un événement de force majeure, que malgré la destruction des arènes de Toulouse en 1990, l'organisation de manifestations tauromachiques s'est continuée à Toulouse-Fenouillet tous les ans depuis 2000, à Gimont de 2001 à 2005, ainsi qu'en 2007, qu'il existe à Toulouse une tradition tauromachique très ancienne qui s'est manifestée avec une forte intensité à partir de la fin du dix-neuvième siècle avec la construction d'une succession d'ouvrages en bois, en maçonnerie, ou démontables jusqu'à celles de Saint-Cyprien avec ses 14.000 places où s'illustrèrent les plus grands noms de la tauromachie jusqu'à la fin de l'année 1976 avant la vente aux enchères de ses matériels démontables en 1989 à la suite d'expropriation et sa démolition en 1990 pour laisser place au lycée dit des arènes, que la persistance continue de cette tradition s'est trouvée dans le déplacement de nombreux habitants de Toulouse et sa région regroupés en associations vers les places voisines pour assister aux spectacles tauromachiques de Gimont ou Vic-Fezensac, un suivi médiatique constant et diversifié, divers spectacles taurins à Gaillac en 1985, Clermont-le-Fort, Grenade, Bessière, l'importance des manifestations organisées par le club taurin à Toulouse, la présence de 35 établissements dont la tauromachie est le centre d'intérêt.

Sur la demande reconventionnelle, il est soutenu que la contre-publicité faite à 48 heures de la feria a eu des conséquences sur une partie du public attendu qui ne s'est pas déplacé, que l'action à jour fixe au dernier moment répond à une véritable stratégie des anti-taurins pour porter atteinte à l'équilibre financier nécessaire à la poursuite de manifestations tauromachiques.

Aux termes de ses dernières conclusions du 5 septembre 2007, l'association "Alliance anticorrída" conclut à la confirmation du jugement du 31 août 2006 et demande à la Cour de juger qu'il n'existe pas, en Haute-Garonne et plus spécialement dans l'ensemble démographique de l'agglomération rieumoise, de tradition taurine ininterrompue, de constater néanmoins qu'en 2006 et 2007 ont bien eu lieu à Rieumes de tels spectacles, et de condamner en conséquence les associations requises à lui payer une somme de 150.000 € à titre de dommages et intérêts sur les fondements cumulés des articles 1382 du code civil, 2-13 du code de procédure pénale et 521-1 du code pénal.

Elle soutient que les décisions rendues entre les parties, dans des procès dont l'objet était totalement différent de celui actuellement pendant, ne sauraient être invoquées au soutien de l'argumentation des appelantes pas plus que les décisions rendues en référé, qu'elle peut au contraire se prévaloir d'un jugement d'interdiction devenu définitif, que sur un plan

historique, géographique et démographique, Rieumes doit être rattachée au bassin toulousain ou aux contreforts pyrénéens du Comminges, et non au Gers, où n'existe aucune influence de pays où la tauromachie serait encore une tradition vivante, que la corrida n'a pas de réelle tradition en France, que l'existence à une époque donnée et en un lieu précis d'un ou plusieurs de ces spectacles ne saurait être entendu comme justifiant de l'existence d'une tradition locale ininterrompue, laquelle ne peut résulter que de l'organisation régulière de corridas, qu'en midi toulousain et plus particulièrement dans le terroir rieumois aucune preuve de l'organisation entre 1976 et 2000 d'une seule corrida complète n'est rapportée, qu'il y a bel et bien eu interruption au sens d'une désuétude née de l'évolution des moeurs, d'un changement des mentalités locales ainsi que le confirme de façon idéalement scientifique le sondage versé aux débats, que l'immunité prévue à l'article 521-1 du code pénal doit être interprétée de façon restrictive.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il résulte de l'article 521-1 du code pénal que les dispositions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ;

Attendu que l'Alliance anticorrída ne peut soutenir dans ses écritures devant la Cour que *"contrairement à ce qui est prétendu trop souvent, la corrida n'a pas de réelle tradition en France"* alors que l'existence de celle-ci est de la sorte consacrée par le législateur depuis 1951 ;

Attendu que c'est exactement en droit que les premiers juges ont rappelé que la notion de tradition s'entendait comme la perpétuation d'une pratique issue du passé, maintenue par l'intérêt actif d'un nombre suffisant de personnes ce qui ne veut pas dire une majorité de la population, que l'aspect local de cette tradition, qui s'entend de l'existence d'une unité humaine et culturelle partageant la même pratique des courses de taureaux, doit être appréciée non pas globalement à l'échelle d'une voire de plusieurs régions même apparentées, mais en tenant compte d'unités géographiques et démographiques cohérentes et déterminées, enfin que par l'exigence d'un aspect ininterrompu de la tradition, le législateur avait manifesté la volonté de respecter les coutumes profondément enracinées, mais de ne pas redonner vie à celles qui seraient tombées en désuétude du fait de l'évolution des moeurs et d'un changement de mentalité locale ;

Attendu de même que c'est par une juste appréciation des circonstances de fait de la cause que les premiers juges ont admis que la Commune de Rieumes pouvait être rattachée, du point de vue considéré de l'existence d'une pratique locale des courses de taureau, au bassin de Garonne et au pays toulousain en relation avec sa situation géographique et sa proximité de la capitale régionale, à une trentaine de kilomètres, mais qu'elle pouvait également, avec le pays du Savès être associée aux coteaux de Gascogne et spécialement à la ville de Gimont qu'il approche de moins de dix kilomètres, ce que l'intimée ne discute pas utilement au moyen des développements d'histoire ancienne dont l'incidence concrète à l'époque actuelle n'est pas mise en évidence ;

Attendu qu'il n'est pas discuté que la Commune de Toulouse ait connu une forte tradition de courses de taureaux ;

que selon les très abondantes documentations produites, elle est ancienne et s'est traduite par de nombreuses et importantes manifestations surtout et comme ailleurs en France depuis la fin du dix-neuvième siècle, avec l'organisation régulière de courses de taureaux jusqu'à la fin de l'année 1976, soit pendant plus des trois quarts d'un siècle pour ne considérer que la partie de ses plus intenses et régulières manifestations, qui ont conduit dans la capitale régionale les plus grands noms de la tauromachie ;

qu'ainsi, sont dénombrées huit arènes construites successivement à Toulouse offrant pour les plus importantes 8.000 places en 1897, 5.200 places en 1921, 6.750 places en 1934 et enfin en 1953 les arènes du Soleil d'Or, les dernières construites "en dur" qui pouvaient recevoir jusqu'à 14.000 personnes et où s'est tenue, le 3 octobre 1976, la dernière des 91 corridas qui y ont été organisées ;

que d'après une étude versée aux débats, cette période aurait été ponctuée de quelques éclipses du fait de la destruction d'arènes et dans l'intervalle des deux grandes guerres du vingtième siècle ;

Attendu qu'il résulte de nombreuses attestations, bulletins d'information réguliers d'associations et coupures de presse versés aux débats qu'à la suite, les clubs taurins se sont maintenus à Toulouse voire ont repris un nouvel essor, notamment dans le but d'obtenir la réouverture des arènes qui n'ont été démantelées qu'en 1989 et 1990 par suite d'expropriation et pour la construction du "lycée des arènes", de nouvelles associations s'étant créées régulièrement en 1982, 1984, 1986, 1992, jusqu'en 1999 avec l'association Tolosa Toros revendiquant plus de 3.500 adhérents, et 2000, qui justifient d'une activité régulière, toujours avec le même objectif de reprendre l'organisation de courses de taureaux mais dans un contexte notamment politique qui n'y a pas été propice, ainsi que par l'organisation de nombreuses manifestations autour de la tauromachie, de déplacements vers les places alentour organisant des corridas ;

qu'il s'y trouve également justifié de l'existence d'autres clubs taurins actifs dans un rayon de 80 kilomètres de Toulouse, en Haute-Garonne, dans le Tarn à Albi et Gaillac où ont été organisées des becerradas avec utilisation de banderilles en 1985 ;

Attendu par ailleurs que les importants dossiers soumis à l'examen de la Cour par le club taurin de Rieumes font ressortir l'abondance et la diversité des manifestations intellectuelles, culturelles et artistiques inspirées à Toulouse et sa proche région par la tauromachie, que ce soit en termes d'expositions de peinture ou de photographies, ou de colloques notamment universitaires sur ses aspects juridiques, médicaux ou sociologiques ;

que les médias locaux et régionaux, organes de presse écrite et télévisions, rendent compte constamment et depuis de nombreuses années au travers de rubriques ou émissions régulières des courses de taureaux et manifestations taurines organisées dans la région, dans le sud-ouest et dans le midi de la France ;

que le club taurin se prévaut également du nombre d'établissements locaux accueillant du public qui font de la tauromachie leur centre d'intérêt ou de référence, soit une trentaine de salles de réunion, restaurants, bars, bodegas, etc. ;

Attendu qu'il en ressort autant de manifestations diverses d'une persistance significative d'un attachement concret, dans la population de Toulouse et sa région, à sa propre tradition des courses de taureaux que l'intimée n'est pas fondée à réduire à un ordre purement fantasmagorique, mais qui traduit au contraire une aspiration vivace au maintien de celle-ci, née d'affinités qui ne connaissent pas les frontières et peuvent prétendre participer d'une identité locale et qui, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, interdit assurément de trouver dans une évolution des mœurs ou un changement de mentalité locale la source ou l'indice d'une désuétude de cette tradition ;

Attendu qu'à cet égard, c'est à tort que l'association anticorrida prétend trouver la preuve scientifique absolue d'une telle désuétude dans le sondage auquel elle a fait procéder d'où il résulte que 62% des habitants de la Haute-Garonne ont exprimé leur opposition à l'organisation de corridas dans le département, tandis que 34% en exprimaient la faveur ;

que si ces derniers ne réunissent indiscutablement qu'une minorité de la population considérée, son importance, rapportée au nombre de ladite population, n'en est pas moins significative pour prétendre à pouvoir remplir plusieurs fois par an les plus grandes arènes que Toulouse ait connues, ce que confirment précisément les chiffres du succès populaire rencontré par les courses de taureaux organisées régulièrement en deux communes de sa proche région, Rieumes et Fenouillet, depuis maintenant plusieurs années ;

Attendu que la persistance de cette tradition locale d'organisation de courses de taureaux dans Toulouse et sa proche région a pu s'alimenter dans l'intervalle et dans sa proximité de celles organisées dans le département du Gers et notamment à Gimont mais à moins de cinquante kilomètres de Toulouse et moins de quarante kilomètres de Rieumes, régulièrement à partir de 1993 dans le cadre d'une fête annuelle plus ancienne, dont la légalité contestée cette année-là avait été admise par une décision de référé du Président du tribunal de grande instance d'Auch en référence à l'existence d'une tradition locale ininterrompue, et qui se sont poursuivies en 1996, 1997, 1999 et 2000 ainsi que l'ont relevé les premiers juges et au-delà jusqu'en 2005 selon ce que soutient l'appelante qui n'en est pas contredite ;

Attendu que depuis, et autour de Toulouse ont été organisées régulièrement des courses de taureaux à Fenouillet, qui selon les pièces versées aux débats ont accueilli 80.000 personnes en 2003, 100.000 en 2004, dont les dernières ont eu lieu du 28 juin au 1^{er} juillet 2007 ;

Attendu que le club taurin de Rieumes justifie pour sa part de l'organisation de telles courses de taureaux depuis le mois de juillet 1999, qui ont donné lieu à la première instance en référé qui s'est conclue par une autorisation en cour d'appel avec rejet du pourvoi au motif de l'apparence suffisante d'une appartenance de la Commune de Rieumes à une région dans laquelle persiste une tradition locale ininterrompue de courses de taureaux, et qui s'y est poursuivie lors des ferias des 28 septembre 2003, 5

septembre 2004, 4 septembre 2005, outre pour les années en litige les 2 et 3 septembre 2006 ainsi qu'en 2007 ;

qu'entre temps, l'organisation d'une novillada avec mise à mort de six jeunes taureaux dans le cadre de la feria prévue les 13, 14 et 15 juillet 2001 avait été interdite par un jugement rendu au fond par le tribunal de grande instance de Toulouse le 9 juillet 2001 qui a été réformé en appel au motif de l'existence d'une tradition locale ininterrompue suivant une décision de la Cour de céans du 27 mai 2002 qui a été cassée le 10 juin 2004 au motif que la Cour n'avait pas précisé si la localité de Rieumes se situait bien dans un ensemble démographique local où l'existence d'une tradition taurine ininterrompue se caractérisait par l'organisation régulière de corridas ;

que par une ordonnance du 23 août 2004 confirmée en appel le 3 septembre 2004, le juge des référés du tribunal de grande instance de Toulouse saisi entre les mêmes parties avait rejeté la demande d'interdiction des courses de taureaux de Rieumes du 5 septembre 2004, de même qu'il avait le 24 juin 2004 rejeté pareille demande contre celles de Fenouillet de la même année, au motif de l'absence de trouble manifestement illicite ou dommage imminent ;

Attendu au total qu'il ressort des débats que le club taurin de Rieumes est bien en mesure, pour organiser licitement à Rieumes des courses de taureaux, d'invoquer à son profit l'existence à Toulouse et dans sa région où nul ne discute que la Commune s'insère, mais également et dans une continuité géographique, démographique et culturelle dans les côtes de Gascogne et la ville voisine de Gimont, d'une tradition locale ininterrompue de courses de taureaux qui, par la force et l'ancienneté de son enracinement, s'est maintenue vivace dans les moeurs locales et a permis à ses propres héritiers directs de dégager les moyens de surmonter, et assidûment depuis plusieurs années maintenant, les circonstances particulières notamment d'ordre matériel qui avaient temporairement fait obstacle à leur organisation depuis une date qui reste très récente à l'échelle de l'ancienneté et de l'intensité de ladite tradition ;

Attendu que la réformation du jugement du 31 août 2006 est par conséquent à bon droit poursuivie, et que les demandes concernant les courses de taureaux converties en dommages et intérêts, y compris celles du mois de septembre 2007, doivent être rejetées ;

Attendu que la mise hors de cause des associations "Les amis du club taurin de Rieumes" et "Art, culture et tradition du Savès" ne fait l'objet d'aucune discussion ;

Attendu, sur la demande reconventionnelle, que l'examen des nombreuses décisions rendues dans les litiges suscités par l'organisation des courses de taureaux à Rieumes et en pays toulousain depuis 1999 ne traduit pas dans leur ensemble et les interférences multiples de leurs chronologies une claire homogénéité, même si la dernière décision rendue au fond entre diverses parties, dont l'une ici en litige l'association Alliance anticorrida, et d'autres associations taurines toulousaines, sur une assignation délivrée par la première tendant à la dissolution de celles-ci pour illicéité de leur objet, l'organisation de courses de taureaux en l'absence de tradition locale ininterrompue, s'est conclue irrévocablement par un jugement du tribunal de grande instance de Toulouse du 7 mai 2002 confirmé en appel

par un arrêt rendu le 20 janvier 2003 dont le pourvoi a été rejeté le 7 février 2006, et comportant en son dispositif, siège de la chose jugée, la disposition suivante dépourvue d'ambiguïté: *"dit qu'en l'état de la tradition locale ininterrompue rendant licite les courses de taureaux dans Toulouse et sa région, l'association Alliance pour la suppression des corridas ne justifie pas du caractère illégal de l'objet de ces associations"*, et alors qu'il n'est pas discuté que la Commune de Rieumes ressort de la région toulousaine ;

que le caractère fautif du comportement procédural de l'association Alliance anticorrída qui gardait le silence sur cette décision n'est pas démontré, qu'il incombait à la partie défenderesse, depuis longtemps rodée à ces litiges de dernière minute, de compléter clairement l'information du tribunal sur la portée de ce qui avait été jugé, lequel conservait en tout état de cause une pleine liberté d'appréciation dès lors que l'autorité de la chose jugée ne pouvait être invoquée ;

que le sens de la décision obtenue sans fraude exclut pareillement que puisse être imputé un caractère abusif aux actions de l'Alliance anticorrída ;

Attendu d'autre part que l'appelante ne démontre pas en avoir subi un préjudice là où, d'un article paru le 5 septembre 2006 dans la Dépêche du midi il résulte que loin de dissuader une partie du public comme il est soutenu devant la Cour, "l'acharnement des anti-corrídas aurait produit l'effet inverse", *"ce fut la plus grosse affluence depuis 2001"* aurait déclaré le Président du club taurin (pièce 729) ;

Attendu qu'aucune partie n'est recevable, faute d'intérêt, à solliciter le prononcé d'une amende civile ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Confirme la décision déferée, mais seulement en ce qu'elle a mis hors de cause les associations "Les amis du club taurin de Rieumes" et "Art, culture et tradition du Savès" ;

Infirmant pour le surplus et statuant à nouveau, en même temps que sur l'assignation délivrée le 17 juillet 2007, vue le jugement du tribunal de grande instance de Toulouse du 31 juillet 2007,

Juge qu'une tradition ininterrompue de courses de taureaux peut être invoquée à Toulouse ainsi que dans sa région à laquelle appartient la Commune de Rieumes ;

Juge en conséquence que l'association Club taurin de Rieumes pouvait licitement organiser des courses de taureaux à Rieumes les 2 et 3 septembre 2006 ainsi que les 1^{er} et 2 septembre 2007 ;

Déclare en conséquence l'association Alliance anticorrída mal fondée en ses demandes d'interdiction et de dommages et intérêts et l'en déboute ;

Déclare l'association Club taurin de Rieumes mal fondée en sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts et l'en déboute ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne l'association Alliance anticorrída à payer à l'association Club taurin de Rieumes la somme de **3.000 €** ;

Rejette les autres demandes ;

Condamne l'association Alliance anticorrída aux entiers dépens des instances, en ce compris ceux exposés tant en premier ressort qu'en appel, et reconnaît pour ceux d'appel, à la SCP RIVES-PODESTA, avoué qui en a fait la demande, le droit de recouvrement direct prévu à l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT